

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Détermination du contenu des programmes de détention limitée et de surveillance électronique et des rapports d'enquête en matière d'exécution des peines

Devillers, Charles

*Published in:*  
Bulletin social et juridique

*Publication date:*  
2022

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Devillers, C 2022, 'Détermination du contenu des programmes de détention limitée et de surveillance électronique et des rapports d'enquête en matière d'exécution des peines', *Bulletin social et juridique*, numéro 699, pp. 2.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Détermination du contenu des programmes de détention limitée et de surveillance électronique et des rapports d'enquête en matière d'exécution des peines

### Les programmes de détention limitée et de surveillance électronique

La détention limitée et la surveillance électronique constituent des modalités d'exécution de la peine qui peuvent être accordées à certaines conditions par le juge ou le tribunal de l'application des peines<sup>1</sup>. La première permet au condamné de quitter, de manière régulière, l'établissement pénitentiaire pour une durée déterminée de maximum seize heures par jour, afin de défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux qui requièrent sa présence hors de la prison. La seconde consiste, pour le condamné, à subir tout ou partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison, selon un plan d'exécution déterminé dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques<sup>2</sup>.

En cas d'octroi d'une de ces modalités, le jugement doit déterminer le programme de celle-ci, tandis qu'il appartient au service compétent des Communautés, chargé d'en contrôler le respect dans la guidance de l'intéressé, de donner un contenu concret à la modalité d'exécution de la peine, avec un horaire et des instructions standards, selon les règles adoptées cet été par le Roi<sup>3</sup>.

L'horaire doit préciser à quel moment le condamné doit être dans la prison et à quel moment il doit la quitter, s'agissant de la détention limitée, à quel moment il doit être présent à l'adresse indiquée quand il doit s'absenter pour l'accomplissement d'activités obligatoires en vue de l'exécution du programme, et quand il peut s'absenter pour les heures libres, s'agissant de la surveillance électronique. L'horaire est établi après concertation avec le directeur de la prison (en ce qui concerne la détention limitée), dans le respect du programme déterminé et, le cas échéant, des conditions individualisées imposées, des heures libres (en ce qui concerne la surveillance électronique) et du congé pénitentiaire octroyé<sup>4</sup>.

Les instructions standards doivent contenir les directives à suivre du directeur et du service compétent si l'horaire ne peut être respecté en raison de problèmes ou de circonstances imprévues et le fait que le directeur de la prison rappelle le condamné à l'obligation de respecter l'horaire lorsqu'un non-respect de celui-ci est constaté et qu'il informe le juge ou le tribunal de l'application des peines, de le ministère public et le service compétent de ce non-respect, s'agissant de la détention limitée, et les directives du service compétent à suivre en matière de placement, de maintien et de retrait du matériel de surveillance, ainsi que l'obligation de respecter l'horaire conformément aux directives du service compétent, s'agissant de la surveillance électronique<sup>5</sup>.

### Les rapports d'enquête

Dans certains cas, le juge ou le tribunal de l'application des peines, le ministre ou son délégué, le ministère public ou le directeur peuvent solliciter que soit établi un rapport d'information succinct ou une enquête sociale, dont le contenu est déterminé selon les règles adoptées cet été par le Roi<sup>6</sup>. Le premier consiste en un écrit dans lequel le service compétent répond à et fait rapport sur une question spécifique en lien avec la faisabilité de la modalité d'exécution de la peine envisagée. La seconde consiste en une enquête par laquelle le service compétent fait état du contexte et du milieu d'accueil au sein duquel le condamné sera amené à évoluer, en tenant compte des objectifs des modalités d'exécution de la peine fixés par la loi<sup>7</sup>.

La demande d'enquête sociale ou de rapport d'information succinct doit reprendre les coordonnées de contact du condamné et/ou de son milieu d'accueil, ainsi que le numéro de référence de l'autorité mandante, la modalité envisagée et, le cas échéant, les questions en lien avec sa faisabilité, tandis qu'il appartient au service compétent de récolter les informations permettant d'aider l'autorité mandante dans sa prise de décision, en tenant compte des objectifs de la modalité envisagée et des éléments recueillis auprès du condamné et/ou de son milieu d'accueil<sup>8</sup>.

● CHARLES DEVILLERS

Assistant à l'Université de Namur  
Avocat au barreau du Brabant wallon

- 1 Cf. art. 23 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, M.B., 15 juin 2006.
- 2 Art. 21 et 22 de la loi du 17 mai 2006, précitée.
- 3 Cf. arrêté royal du 14 juillet 2022 déterminant le contenu concret au programme de détention limitée et de surveillance électronique, visé à l'art. 42, al. 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, M.B., 9 août 2022, abrogeant l'arrêté royal du 29 janvier 2007 déterminant le contenu concret au programme de détention limitée et de surveillance électronique, M.B., 1<sup>er</sup> février 2007.
- 4 Art. 1<sup>er</sup>, § 2, et 2, § 2, de l'arrêté royal du 14 juillet 2022 précité.
- 5 Art. 1<sup>er</sup>, § 3, et 2, § 3, de l'arrêté royal du 14 juillet 2022 précité.
- 6 Cf. arrêté royal du 14 juillet 2022 déterminant le contenu du rapport d'information succinct et de l'enquête sociale visée par les art. 8, al. 3, 17, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 33, § 2, 34, § 2, al. 2, 43, § 2, al. 3, et 95/12, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, M.B., 9 août 2022, abrogeant l'arrêté royal du 29 janvier 2007 déterminant le contenu du rapport d'information succinct et de l'enquête sociale visée par les art. 8, al. 3, 17, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 33, § 2, et 88, § 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, M.B., 1<sup>er</sup> février 2007.
- 7 Art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 14 juillet 2022 précité.
- 8 Art. 3 et 4 de l'arrêté royal du 14 juillet 2022 précité.

## À quelles conditions un loyer peut-il être indexé ?

Si la question semble de nature à inquiéter les locataires à une époque où tout augmente, la réponse à y apporter devrait toutefois les rassurer car un loyer ne peut être indexé de n'importe quelle façon ni à n'importe quel moment. Quelle est la règle en Wallonie ?

### Date anniversaire

S'il paraît normal que le montant du loyer évolue conformément au coût de la vie, l'indexation de celui-ci ne peut avoir lieu avant un an, à dater de l'entrée en vigueur du bail. Elle peut, par la suite, avoir lieu chaque année.

### Enregistrement

Pour pouvoir être indexé, le bail doit être écrit et, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, il doit être enregistré. La règle s'applique tant aux contrats de bail conclus ou renouvelés après cette date qu'à ceux en cours à ce moment-là.

À noter que pour les baux de résidence principale en cours au 1<sup>er</sup> avril 2016, le gouvernement avait imposé un saut d'index : ce saut a toutefois été annulé par la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 15 mars 2018<sup>1</sup>, en sorte que depuis la première date anniversaire du bail intervenant après le 31 mars 2018, le saut d'index ne s'applique plus et l'indexation « normale » peut s'appliquer.

### Écrit

L'indexation n'est ni automatique ni obligatoire, en ce sens que le propriétaire peut y renoncer. En outre, elle peut avoir été expressément exclue du contrat. Si tel n'est pas le cas, le propriétaire désireux d'indexer son loyer doit en faire la demande par écrit (courrier, sms, e-mail, etc.) au locataire.

### Formule<sup>2</sup>

La manière de calculer l'indexation du loyer est la suivante :

$$\frac{\text{Loyer de base (à savoir le montant indiqué dans le contrat hors frais/charges)} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

L'indice de départ correspond à l'indice santé du mois précédant celui de la signature du contrat de bail.

Le nouvel indice correspond à l'indice santé du mois précédant la date anniversaire du bail.

L'indice santé est l'indice des prix à la consommation dont on a retiré le tabac, les boissons alcoolisées et le carburant (sauf le LPG).

● VÉRONIQUE LAFARQUE

Juriste au Parquet de Namur

- 1 CC, arrêt n° 32/2019 du 15 mars 2018, [www.const-court.be](http://www.const-court.be)
- 2 Le site suivant permet de calculer facilement le montant du nouveau loyer : <https://statbel.fgov.be>.

